

Statuts de l'association ITOPIE Lausanne

ITOPIE Lausanne

7 décembre 2022

Table des matières

1	NOM, SIEGE, DUREE, BUT	1
2	Membres	3
3	ORGANISATION	5
3.1	Assemblée générale	5
3.2	Le Comité	6
3.3	L'organe de contrôle des comptes.	8
4	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	9

Chapitre 1

NOM, SIEGE, DUREE, BUT

Art. 1 Nom

Sous le titre « ITOPIE Lausanne », est fondée une association à but non lucratif régie par les présents statuts, les éventuels règlements annexes et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse (l' « association »). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 But et objets

L'association a pour objets :

1. De créer une coopérative à but non lucratif ancrée dans l'économie sociale et solidaire et de fédérer cette coopérative avec itopie informatique (Genève) ;
2. de promouvoir des services informatiques locaux, durables, libres et responsables ;
3. de documenter la création de l'association et la phase de conversion, afin de faciliter la reproductibilité de la démarche.

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus d'événements, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale.

Art. 4 Activités

Pour atteindre son but, l'association s'engage notamment dans les activités suivantes :

- développement, évolution ou maintien de logiciels et matériels informatiques ;
- formation et information aux particuliers et aux organisations ;
- vente de biens et de services, comme la réparation de matériel informatique ou la vente d'ordinateurs ;
- création et maintien de places de travail fixes ;
- mise à disposition de ressources communes telles que services, information, matériel et locaux ;
- et toute autre activité susceptible d'atteindre le but défini à l'article 2 des présents statuts.

Art. 5 Siège social

Le siège social est à Lausanne.

Art. 6 Durée

La durée de l'association est illimitée, mais sa dissolution figurera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suivra la création de la coopérative.

Chapitre 2

Membres

Art. 7 Membres

Les Membres de l'association (les « Membres ») sont des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Peut devenir Membre toute personne qui souscrit au but et aux activités de l'association.

Art. 8 Devoirs

Les Membres doivent :

- a) défendre en toute bonne foi les intérêts de l'association ;
- b) respecter les statuts et les décisions des organes de l'association ;
- c) signer et respecter la Charte de l'association;
- d) s'acquitter de la cotisation annuelle.

Art. 9 Perte de qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- a) le non-paiement de sa cotisation pendant plus d'une année ;
- b) son décès si le Membre est une personne physique, la qualité de Membre étant inaliénable ; sa dissolution, si le Membre est une personne morale ;
- c) l'exclusion sur décision du Comité sans indication des motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- d) par démission écrite adressée au Comité. La démission doit être annoncée par écrit trois mois avant la fin de l'exercice. Le Comité peut autoriser un délai plus court pour de justes motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours est due et non remboursée.
Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

Chapitre 3

ORGANISATION

Art. 10 Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'organe de contrôle des comptes.

3.1 Assemblée générale

Art. 11 Assemblée générale

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des Membres.

Art. 12 Rôles et responsabilités

L'Assemblée générale, notamment, élit les Membres du Comité et sa présidence, valide les comptes annuels, donne la décharge au Comité et à sa présidence, nomme les Membres de l'organe de contrôle des comptes et vote la dissolution.

Art. 13 Comité

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

Art. 14 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Art. 15 Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins un cinquième des Membres.

Art. 16 Convocation

Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins vingt jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier postal ou courriel.

Art. 17 Quorum

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des Membres présents.

Art. 18 Présidence

La présidence du Comité préside les réunions de l'Assemblée générale ou délègue cette fonction à un Membre du Comité.

Art. 19 Ordre du jour

Aucune décision liée aux Statuts et à la Charte ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 20 Droit de vote

Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.

Art. 21 Procuration

Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers, Membre de l'association. Un Membre ne peut pas représenter plus de deux autres Membres.

Art. 22 Mode de scrutin

Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'au moins un cinquième des Membres présents, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Art. 23 Majorités

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux exprimés par l'intermédiaire d'une procuration). Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Art. 24 Conflit d'intérêt

Un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont en cause.

3.2 Le Comité

Art. 25 Rôles et responsabilités

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il gère les affaires de l'association et la représente.

Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents Statuts, de la Charte et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité, décider du principe et du montant des cotisations, engager et superviser du personnel salarié si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Art. 26 Bénévolat

Les Membres du Comité agissent bénévolement, dans le cadre de leur fonction, et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque Membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié, fixé par le Comité.

Art. 27 Nomination et révocation

Le Comité soumet à l'Assemblée générale les personnes qui présentent leur candidature à un poste au Comité.

L'Assemblée générale élit les Membres du Comité et la présidence.

Le mandat de Membre du Comité peut être révoqué par le Comité avec effet immédiat à la majorité des deux tiers de ses Membres, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Membre exclu du Comité peut recourir, par écrit, à l'Assemblée générale.

Art. 28 Composition

Le Comité se compose d'au moins trois personnes. Le Comité se répartit les rôles et les tâches, à l'exception de la présidence.

Art. 29 Durée du mandat

Le mandat de Membre du Comité est d'une année, renouvelable.

Art. 30 Démission et vacances

Un Membre du Comité peut démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Comité, précisant la date à laquelle sa démission prendra effet.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un Membre remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Il ne peut le faire que 2 fois par an.

Art. 31 Délégation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à ses Membres y compris à des sous-Comités (groupes de travail), à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Art. 32 Représentation

L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective d'au moins 2 Membres du Comité.

Art. 33 Réunion

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent en présentiel ou exceptionnellement, à distance, par courriel, par voie postale ou par un autre moyen décidé par le Comité.

Le Comité peut accueillir des invités avec voix consultative.

Art. 34 Voix et Majorités

Chaque Membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence dispose d'une voix prépondérante.

Art. 35 Comptes-rendus

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des comptes-rendus.

3.3 L'organe de contrôle des comptes.

Art. 36 Composition, révocation

N'importe quel Membre hormis ceux du Comité peut présenter sa candidature à la fonction de contrôle des comptes.

Deux personnes au minimum doivent être élues au contrôle des comptes. Le premier contrôleur et son ou ses suppléants. Chaque rôle ne peut être exercé qu'une fois d'affilée selon méthode dite de "tournus".

Art. 37 Rôles et responsabilités

L'organe de contrôle des comptes doit établir un rapport des comptes à l'attention de l'Assemblée générale.

Chapitre 4

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 38 Exercice

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 39 Dettes

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'association.

Art. 40 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans le cadre d'une Assemblée générale et par un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres présents (y compris ceux présents par procuration).

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'association.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à la coopérative mentionnée à l'art. 2 ou une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

L'Assemblée constituante s'est tenue à Lausanne, le 7 décembre 2022.

Président de l'Assemblée constitutive